cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sabrina NADJI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montgeron (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604099-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72041 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 72664 LRAR en date du 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 383 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 720 euros et un montant de recettes déclarées de 14 299 euros dont 7 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte la somme de 673 euros, correspondant à des frais d'impression de bulletins de vote erronés

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 047 euros, et en recettes à 13 626 euros, dont 6 327 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 332 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 047 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 579 euros, soit 5 748 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 748 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 579 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sabrina NADJI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 047 euros

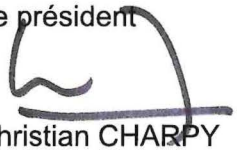
en recettes à 13 626 euros

soit un excédent de 579 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 748 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY